

*Direction du personnel  
et des services*

**Arrêté du 9 janvier 2001 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement de la Gironde et de la Loire et du centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie**

NOR : *EQU0110006A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;  
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement et du centre d'études techniques de l'équipement indiqués à l'article 2 du présent arrêté sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des directions départementales de l'équipement et du centre d'études techniques de l'équipement mentionnés au tableau ci-dessous est fixé, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'il suit :

SERVICES	NOMBRE DE SIÈGES							
	CGT	CGT-FO	CFDT	CFTC	CGC	Santé	UNSA	STC
33 Gironde	5	4	1					
42 Loire	6	2	1			1		
CETE Nord-Picardie	7	1	1		1			

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction et service cités à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs départementaux de l'équipement et le chef de service du centre d'études techniques de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du personnel et des  
services,  
J.-P. Weiss*

